

|  |  |
| --- | --- |
| Tribunal correctionnel de Montpellier  Audience du 24 avril 2020 à 14 heures | Aff. : LAGARDERE / MP  Parquet n° 20 115 013 |

# CONCLUSIONS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER

POUR :

**Monsieur Rémy LAGARDERE**, né le 18 avril 1992 à Lunel (34) de nationalité française, cariste, demeurant à Baillargues (34670) 360, Route Impériale ;

Prévenu

Ayant pour Avocat : **Maître Paul DAVID**

*Avocat au Barreau de Montpellier*

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

# PLAISE AU TRIBUNAL

## Procédure

Le 23 avril 2020 à 00h40, Monsieur LAGARDERE a été interpellé par la Gendarmerie.

Soumis aux dépistages alcoolique et de stupéfiants, les deux étaient positifs.

La consultation du fichier ADOC a permis aux gendarmes d'établir que Monsieur LAGARDERE a été verbalisé à trois reprises pour non-respect du confinement, soit :

* 2 avril 2020 à 17h05 ;
* 12 avril 2020 à 10h23 ;
* 15 avril 2020 (heure non indiquée) ;

A l'issue de sa garde à vue, Monsieur LAGARDERE a été déféré au Parquet et poursuivi en comparution immédiate des chefs de :

* refus d'obtempérer ;
* conduite sans permis ;
* conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ;
* violation réitérée du confinement ;
* conduite sans assurance ;
* usage de stupéfiants ;

C'est en l'état que se présente l'affaire.

## Discussion

### In limine litis : sur la nullité de la garde à vue

#### Sur la nullité

L'article 63, I du Code de procédure pénale dispose que :

« *I. - Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.*

*Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.* ».

A ce titre, la jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que « *si aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer tant la notification de ses droits à l'intéressé que l'information du procureur de la République, un délai d'une demi-heure à trois quarts d'heure entre le placement de la personne en garde à vue et le respect de ces formalités est excessif et justifie l'annulation de la garde à vue et de la procédure subséquente*» (en ce sens, Chambre criminelle, 24 mai 2016, pourvoi n° 16-80.564).

Par ailleurs, concernant les nullités de procédure, l'article 802 du Code de procédure pénale dispose que :

«*En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ».

A ce titre, la Cour de cassation considère que :

« *Attendu que l'officier de police judiciaire, qui pour les nécessités de l'enquête, place en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, doit en informer sans délai le procureur de la République ; que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ;*

[…]

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le procureur de la République ait été avisé dès le placement en garde à vue, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe susénoncé* ; » (en ce sens, Chambre criminelle, 29 février 2000, pourvoi n° **99-85.573).**

Dans le cas d'espèce, Monsieur LAGARDERE a été interpellé à 00H40 et placé en garde à vue cet instant.

Or, l'avis au Procureur de la République n'a été établi qu'à 1h40, soit une heure plus tard, sans qu'il soit démontré que des circonstances insurmontables ont rendu impossible de donner cette information plus tôt.

En conséquence, il y aura lieu d'annuler la mesure de garde à vue dont a fait l'objet Monsieur LAGARDERE le 24 avril 2020.

#### Sur les conséquences de la nullité

Concernant la portée de la nullité, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que :

« *Seuls doivent être annulés les actes affectés par la nullité et ceux dont ils sont le support nécessaire : ainsi l'annulation de la garde à vue pour cause d'avis tardif au procureur n'affecte pas les procès-verbaux d'interpellation, de dépôt de plainte, d'audition de témoin, ni la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel si celle-ci trouvait son support dans d'autres actes régulièrement accomplis* » (en ce sens, chambre criminelle, 12 avril 2005, pourvoi n° **04-86780).**

**Ainsi, doivent être annulés tous les actes postérieurs, ayant trouvé leur fondement dans la mesure de garde à vue, c'est à dire les actes qui n'auraient pas eu lieu si la garde à vue n'avait pas été prise.**

**A l'issue de la garde à vue, Monsieur LAGARDERE a été déféré devant le Procureur de la République et a fait l'objet d'un procès-verbal de comparution immédiate.**

**L'article 393, alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que :**

**« *En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui* ».**

Parallèlement, l'article 395 du même Code dispose que :

« *Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.*

*En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.*

***Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal* ».**

Tenant ces dispositions, il est manifeste que, tant le déferrement que la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel trouvent leur fondement dans la garde à vue.

**En effet, sans la survenance de cette mesure, Monsieur LAGARDERE n'aurait pas été déféré devant le procureur de la République et, dès lors, n'aurait pas fait l'objet d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.**

**En conséquence, il y aura lieu d'annuler la mesure de garde à vue de Monsieur LAGARDERE ainsi que l'ensemble des actes trouvant leur fondement dans cette mesure, en eux compris le procès-verbal de comparution immédiate.**

**En conséquence, le tribunal correctionnel de Montpellier devra s'estimer non saisi des poursuites à l'encontre de Monsieur Rémy LAGARDERE.**

### Sur la nullité liée à la consultation du fichier ADOC

L'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé dispose que :

« *Il est créé sous le contrôle et l'autorité du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sous l'appellation de système "contrôle automatisé" (CA), un traitement automatisé de données à caractère personnel dont les finalités sont les suivantes :*

*1° Constater, au moyen d'appareils de contrôle automatique homologués, les infractions prévues à l' article R. 130-11 du code de la route ;*

*2° Procéder à l'enregistrement et à la conservation des données recueillies par l'agent verbalisateur au moyen d'appareils électroniques à l'occasion de la constatation des contraventions et délits relatifs à la circulation routière ;*

[...] ».

Suite à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et à la création d'une contravention, celles-ci ont été systématiquement enregistrées dans ce fichier, de façon totalement contraire à sa destination.

Cet arrêté de 2004 a été modifié par un arrêté du 14 avril 2020 publié le 16 avril 2020 permettant l'enregistrement de l'ensemble des procédures faisant l'objet d'une amende forfaitaire.

Pour autant, ces nouvelles dispositions n'ont d'effet que pour l'avenir.

En conséquence, l'enregistrement dans le fichier ADOC des contraventions dressées à l'encontre de Monsieur LAGAREDERE les 2, 12 et 15 avril était illégal.

En conséquence, l'enregistrement et la consultation au moyen du fichier ADOC des contraventions des 2 avril 2020,12 avril 2020 et 15 avril 2020 justifient leur nullité ou que ces éléments soient écartés des débats.

### A titre subsidiaire : sur le renvoi des fins de la poursuite du chef de verbalisation répétées

#### Sur le nombre de verbalisation

L'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique dispose que :

« *Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.* ».

Parallèlement, l'article 111-4 du Code pénal dispose que :

« *La loi pénale est d'interprétation stricte.* ».

Compte tenu de la nullité liée à l'enregistrement des contraventions le fichier ADOC, aucune verbalisation ne saurait être valablement retenue à l'encontre de Monsieur LAGARDERE.

Il est précisé que Monsieur LAGARDERE conteste avoir été présent à l'endroit de la verbalisation (Rue du Comté de Melgueil à Montpellier).

Même à retenir les trois contraventions, il n'échappera pas au tribunal que Monsieur LAGARDERE aurait alors été verbalisé trois fois et non pas « *plus de trois fois* ».

Il eut fallu, afin que le délit soit constitué, que les gendarmes verbalisent effectivement Monsieur LAGARDERE le 24 avril 2020, ce qui n'a pas été fait.

En conséquence, le délit n'est pas caractérisé strictement au sens de la loi pénale.

Il y aura donc lieu de renvoyer Monsieur LAGARDERE des fins de la poursuite du chef de verbalisation réitérées au sens de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique.

#### Sur le caractère non-définitif des contraventions

L'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 à laquelle le Conseil Constitutionnel a attribué valeur constitutionnelle par sa décision du 16 juillet 1971 « *Liberté d'association*» dispose que :

«*Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* ».

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique, base des poursuites pénales devant la présente juridiction, dispose que :

*« Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. ».*

Dans le cas d'espèce, l'article 529-2 du Code de procédure pénale dispose que  :

« *Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.*

*A défaut de paiement ou d'une requête présentée* ***dans le délai de quarante-cinq jours****, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public* ».

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénales sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 ars 2020 dispose que :

« *Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours* ».

Les contrevenants disposent dès lors d'un délai de 90 jours afin de contester

Le délit est, par ailleurs, caractérisé, dès lors que quatre contraventions établies dans un délai de trente (30) jours.

Il apparaît donc que quatre contraventions établies dans un délai de trente jours ne seraient pas définitives en application des textes précités, le contrevenant disposant de 90 jours pour les contester.

La caractérisation d'un délit ne saurait, dès lors, être basée sur la réitération de contravention (donc d'infractions à la loi pénale) non définitives et *de facto* pour lesquelles le principe de la présomption d'innocence s'applique.

En effet, Monsieur LAGARDERE dispose d'un délai de 90 jours afin de contester ces contraventions, lesquelles n'avaient donc pas un caractère définitif.

En conséquence, il y aura lieu de constater que la condamnation de Monsieur LAGARDERE contreviendrait au principe de la présomption d'innocence quant aux contraventions.

### Sur le renvoi des fins de la poursuite du chef de l'usage de stupéfiants

Il est établi que « *en vertu de la règle* non bis in idem *un même fait, autrement qualifié, ne saurait donner lieu à une double déclaration de culpabilité*» (en ce sens, notamment, Cour de cassation, chambre criminelle, 23 décembre 1968, pourvoi n° 67-91.203).

La même position a par ailleurs été rappelée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt du 10 février 2009 (aff. : ZOLOOUKHINE c. RUSSIE) au paragraphe 82 (pièce n° 2) :

«*82.  En conséquence, l’article 4 du Protocole no 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.* ».

Il apparaît pourtant que c'est la même consommation de produits stupéfiants qui est à l'origine de la double poursuite à l'encontre de Monsieur LAGARDERE.

Il y aura donc lieu de ne retenir les faits que sous leur plus haute qualification pénale et de renvoyer Monsieur LAGARDERE des fins de la poursuite s'agissant de l'infraction d'usage de stupéfiants.

Cette position a notamment été adoptée par la Cour d'Appel de Montpellier dans un arrêt du 14 octobre 2019.

# PAR CES MOTIFS

**Vu l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

**Vu les articles 63, I, 393, 395 529-2 alinéa 1 et 802 du Code de procédure pénale ;**

**Vu l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique**

**Vu l'article 111-4 du Code pénal**

**Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020**

**Vu l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2020 publié le 16 avril 2020**

Vu la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

Vu la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu la jurisprudence la Cour d'Appel de Montpellier

*Il est demandé au Tribunal correctionnel de Montpellier de bien vouloir :*

*A titre principal :*

**ANNULER** la mesure de garde à vue dont a fait l'objet Monsieur Rémy LAGARDERE ;

*En conséquence :*

**DIRE** que le tribunal correctionnel de Montpellier n'est pas valablement saisi des poursuites à l'encontre de Monsieur LAGARDERE ;

**ANNULER ET SUBISIDIAIREMENT ECARTER** les contraventions des 2 avril 2020, 12 avril 2020 et 15 avril 2020 qui auraient été adressées à Monsieur LAGARDERE pour avoir été obtenues en violation de la finalité du fichier automatisé de données à caractère personnel créé par l'arrêté du 13 octobre 2004 ;

*A titre subsidiaire :*

**CONSTATER** que Monsieur LAGARDERE n'a pas été verbalisé à plus de trois reprises sur une période de trente jours ;

**CONSTATER** que le délai de contestation des contraventions des 2 avril 2020, 12 avril 2020 et 15 avril 2020 ne permettait pas de conférer à ces contraventions un caractère définitif ;

*En conséquence :*

**RENVOYER** Monsieur Rémy LAGARDERE des fins de la poursuite s'agissant du délit prévu à l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique ;

**RENVOYER** Monsieur LAGARDERE des fins de la poursuite s'agissant du délit d'usage de stupéfiants en raison du conflit de qualification existant avec la conduite après avoir fait usage de stupéfiants ;

**SOUS TOUTES RESERVES**